

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences

Réf. : AL COD 8/2024
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

12 septembre 2024

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, conformément aux résolutions 52/4, 53/4, 50/17 et 50/7 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **les menaces de mort et la tentative d'assassinat à l'encontre de quatre défenseuses des droits humains, ayant causé la mort de la soeur de l'une d'elles.**

Mmes **Nabeza Kimoka, Aline Uwineza, Queen Nabeza et Nyiramudasumba Aimé** sont défenseuses des droits humains et animatrices au sein de "Tous pour la Paix et la Cohésion Sociale", une organisation à but non lucratif fondée par des femmes de la communauté Banyamulenge. L'organisation mène des activités de consolidation de la paix, de promotion de la cohésion sociale et des droits humains auprès des différentes communautés congolaises et opère dans les hauts et moyens plateaux du territoire de Fizi, dans la province du Sud-Kivu. Depuis le mois de janvier 2024, l'organisation Tous pour la Paix et la Cohésion Sociale et ses membres sont la cible d'intimidations, de menaces de mort et de violentes attaques.

Mlle [REDACTED] âgée de 14 ans, est la sœur cadette de la défenseuse des droits humains Mme **Nyiramudasumba Aimé**.

Les défenseuses des droits humains Mmes Nabeza Kimoka, Aline Uwineza, Queen Nabeza et Nyiramudasumba Aimé ont fait l'objet d'une communication précédente, envoyée par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales le 30 mai 2024 (AL [COD 5/2024](#)). La communication faisait état de préoccupations face à l'enlèvement et les violences commises à l'encontre des quatre défenseuses des droits humains et de membres de leurs familles, et les menaces et intimidations contre leur organisation. Nous déplorons que le gouvernement n'ait pas répondu à cette dernière communication.

Par ailleurs, plusieurs communications ont été envoyées au gouvernement de votre Excellence concernant des allégations de menaces, d'attaques et d'assassinats contre des défenseurs et défenseuses des droits humains et des membres de leurs familles, notamment les plus récentes AL COD 7/2024, AL [COD 3/2024](#), AL [COD 4/2024](#), AL [COD 2/2024](#), AL [COD 2/2023](#), AL [COD 1/2023](#). Nous regrettons qu'au moment de la rédaction de cette lettre, aucune réponse n'ait été reçue à ces communications. Nous encourageons le gouvernement de votre Excellence à

examiner attentivement les faits allégués dans le cadre de la présente et des précédentes communications, et à fournir des réponses détaillées aux titulaires de mandat, en vue de remédier à toute potentielle violation des obligations de l'Etat en vertu du droit international relatif aux droits humains.

Selon les informations reçues :

Le 7 août 2024, aux alentours de 5 heures du matin, deux hommes identifiés comme faisant partie du groupe armé Biloze Bishambuke, se sont introduits au domicile de Mme Nyiramudasumba Aimé, lui-même proche des domiciles de Mmes Nabeza Kimoka, Aline Uwineza et Queen Nabeza, dans le village de Rugezi. Les assaillants ont ouvert le feu à l'intérieur de la maison, causant la mort de la sœur cadette de Mme Nyiramudasumba Aimé, Mlle [REDACTED] [REDACTED] avant de prendre la fuite.

Depuis l'attaque, les défenseuses et animatrices au sein de Tous pour la Paix et la Cohésion Sociale ont à nouveau reçu des appels d'intimidations ainsi que des menaces de mort. Elles ont dû recommencer à vivre dans la clandestinité pour leur sécurité.

Les autorités locales, bien qu'informées de la situation et en contact avec les défenseuses des droits humains de Tous pour la Paix et la Cohésion Sociale, ne semblent pas en mesure d'assurer leur protection.

L'organisation a été contrainte de réduire ses activités de promotion des droits humains dans plusieurs villes et villages en raison des attaques physiques et menaces à l'encontre de ses membres.

Le 22 août 2024, des membres de groupes armés non identifiés ont incendié les maisons des parents de deux défenseuses, Mmes Queen Nabeza et Nyiramudasumba Aimé, dans le village de Nyangebyuma. Ces derniers étant absents au moment de l'incident, aucune victime humaine n'est à déplorer.

Sans vouloir préjuger l'exactitude des informations reçues, nous exprimons notre grave préoccupation quant à l'assassinat de Mlle [REDACTED] [REDACTED] par des membres présumés du groupe armé Biloze Bishambuke, qui semble être en lien avec le travail de défenseuse des droits humains de sa sœur, Mme Nyiramudasumba Aimé.

Nous exprimons également notre forte préoccupation quant à la tentative d'assassinat à l'encontre des défenseuses des droits humains Nabeza Kimoka, Aline Uwineza, Queen Nabeza et Nyiramudasumba Aimé, menée à leurs domiciles dans le village de Rugezi, ainsi qu'aux menaces de mort persistantes proférées à l'égard des défenseuses des droits humains par des membres présumés de groupes armés locaux. Il est alarmant que ces menaces semblent être en lien avec leur travail de défenseuses des droits humains et l'exercice de leurs droits à la liberté d'expression, y compris le droit de recueillir et disséminer des informations dans le domaine des droits humains, et d'association.

Nous sommes gravement préoccupés par le fait que cet assassinat et ces menaces de mort interviennent dans un contexte d'attaques et menaces croissantes envers les défenseuses et défenseurs des droits humains et leurs familles dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu.

Dans son rapport au Conseil des Droits de l'Homme en 2021 ([A/HRC/46/35](#)), la Rapporteuse Spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a souligné le lien entre le meurtre de défenseurs des droits humains et les menaces de mort, notant que « Toutes les menaces de mort proférées contre les défenseurs des droits humains ne sont pas suivies de meurtres. De même, de tels meurtres ne sont pas systématiquement précédés de menaces de mort. En revanche, de nombreuses exécutions sont précédées de menaces ». Par ailleurs, une affaire dans laquelle un défenseur des droits humains a été assassiné à la suite de menaces de mort qu'il avait reçues a fait l'objet d'une communication au Gouvernement de Votre Excellence ([COD 2/2023](#)). Dans son dernier rapport thématique présenté à l'Assemblée Générale ([A/78/131](#)), la Rapporteuse Spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme énonce que « les défenseuses des droits humains qui travaillent dans des situations de conflit, d'après-conflit ou de crise font face à des risques multiples dans des contextes extrêmement difficiles, souvent en l'absence de mécanismes de protection étatiques efficaces ». Elle recommande aux États d'« adopter et mettre en œuvre des lois et des politiques de protection des défenseurs et défenseuses des droits humains qui tiennent compte des questions de genre dans les situations de conflit, d'après-conflit ou de crise ».

Nous voudrions souligner que la protection contre la privation arbitraire de la vie est une norme suprême de *jus cogens*, applicable à toutes les personnes à tout moment et à laquelle il ne peut être dérogé en aucune circonstance. Par ailleurs, nous aimerions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur le fait que, selon le droit international, les autorités de l'État ont l'obligation, en vertu du droit international des Droits de l'homme, « ...de garantir le droit à la vie et exercer la diligence voulue pour protéger le droit à la vie humaine contre toute atteinte de la part de personnes ou d'entités dont le comportement n'est pas imputable à l'État. De plus, l'obligation qu'ont les États parties de respecter et garantir le droit à la vie vaut face à toute menace [et à toute situation] raisonnablement prévisible pouvant aboutir à la perte de la vie. Il peut y avoir violation de l'article 6 par les États parties même si une telle menace [et une telle situation] n'ont pas effectivement abouti à la perte de la vie. » (Comité des droits de l'homme, observation générale n°36, paragraphe 7.) Nous évoquons également le devoir de l'État de prévenir les violations du droit à la vie et de mener des enquêtes impartiales et efficaces sur toute violation prétendue de ce type. Les allégations concernant une attaque contre des civils doivent faire l'objet d'une enquête conformément aux normes internationales, notamment le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux, adopté en 2016. De plus, s'il existe des preuves suffisantes, les personnes responsables de la commission de l'infraction ou de l'ordre de commettre l'infraction doivent être poursuivies et punies en fonction de la gravité de leur crime.

Nous exprimons nos plus graves inquiétudes quant à l'apparente absence d'action ou de mesures de protection de la part du Gouvernement de votre Excellence pour assurer la sécurité de Mmes Nabeza Kimoka, Aline Uwineza, Queen Nabeza et Nyiramudasumba Aimé et de leurs familles.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations précises sur toute enquête qui aurait été menée en rapport avec les incidents décrits ci-dessus, y compris toute enquête ou rapport médico-légal effectué sur le décès potentiellement illégal de Mlle [REDACTED] [REDACTED] conformément au protocole de Minnesota, ainsi que les mesures prises pour traduire les auteurs présumés en justice.
3. Veuillez nous informer de toute mesure prise, ou en cours d'élaboration, afin d'assurer la protection physique et psychologique de Mmes Nabeza Kimoka, Aline Uwineza, Queen Nabeza et Nyiramudasumba Aimé et de leurs familles respectives contre toute menace prévisible à leur vie.
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises et les garanties adoptées par les autorités afin de permettre aux défenseuses et défenseurs de droits humains d'exercer leurs droits légitimes à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, et mener à bien leur travail légitime librement et dans un environnement sûr et favorable en République Démocratique du Congo.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Morris Tidball-Binz

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Reem Alsalem
Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses
conséquences

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes et les normes internationales applicables, en particulier les articles 6(1) et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la République Démocratique du Congo a adhéré le 1 novembre 1976, qui garantissent le droit à la vie et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Ces droits sont également prévus aux articles 4 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme, pour garantir le droit à la vie garanti à l'article 6(1) du PIDCP, les États doivent exercer la diligence voulue pour protéger la vie humaine contre toute atteinte de la part de personnes ou d'entités dont le comportement n'est pas imputable à l'État. L'obligation des États parties de respecter et de garantir le droit à la vie s'étend aux menaces et situations de danger pour la vie raisonnablement prévisibles et susceptibles d'entraîner la mort. Les États parties peuvent être en violation de l'article 6, même si ces menaces et situations n'entraînent pas de perte de vie, et l'obligation de protéger le droit à la vie exige des États parties qu'ils prennent des mesures spéciales de protection pour les personnes en situation de vulnérabilité dont la vie est particulièrement menacée en raison de menaces spécifiques ou de schémas de violence préexistants. Les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme font partie de ces personnes ([CCPR/C/GC/36](#)).

Nous voudrions également rappeler que l'article 9(1) du Pacte établit le droit de toute personne à la liberté et à la sécurité. Comme l'a établi le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n°35, le droit à la sécurité de la personne oblige les États parties à prendre des mesures appropriées pour protéger les individus contre les menaces prévisibles à la vie ou à l'intégrité corporelle émanant de tout acteur gouvernemental ou privé. Les États parties doivent « réagir avec diligence aux violences systématiques qui visent certaines catégories de personnes, comme les actes d'intimidation contre des défenseurs des droits de l'homme » ([CCPR/C/GC/35](#), paragraphe 9).

Nous aimerions en outre citer la résolution 13/13 du Conseil des droits de l'homme, qui demande instamment aux États de faire cesser les menaces, le harcèlement, la violence, y compris la violence sexiste, et les agressions perpétrés par des acteurs étatiques et non étatiques contre toutes les personnes qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, et de prendre des mesures concrètes pour prévenir de tels actes ([A/HRC/RES/13/13](#)).

Par ailleurs, nous aimerions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, en particulier sur l'article 4(d & f) qui demande aux États d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir, enquêter et, conformément à la législation nationale, punir les actes de violence à l'égard des femmes, que ces actes soient perpétrés par l'État ou par des personnes privées. Nous voudrions également noter que dans sa recommandation générale n°35 sur la violence à l'égard des femmes, mettant à jour la recommandation générale n°19, le Comité CEDAW confirme que le

fait pour un État partie de ne pas prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de l'homme ([CEDAW/C/GC/35](#), paragraphe 24(b)).

Nous aimerions également attirer votre attention sur la résolution 68/181 de l'Assemblée générale, dans laquelle les États se sont déclarés particulièrement préoccupés par la discrimination et la violence systémiques et structurelles auxquelles sont confrontées les femmes défenseuses des droits humains. Les États devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseuses des droits de l'homme et tenir compte de la problématique hommes-femmes dans les efforts qu'ils déploient pour instaurer des conditions sûres et propices à la défense des droits de l'homme. Cela devrait inclure la mise en place de politiques et de programmes et politiques publics complets, durables et intégrant la problématique hommes-femmes afin de soutenir et protéger les défenseuses des droits de l'homme. Ces politiques et programmes devraient être élaborés avec la participation des femmes défenseuses elles-mêmes ([A/RES/68/181](#), op. 5, 19 et 20).

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui précise que « [l]e droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. » En outre, nous souhaitons faire également référence à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit le droit à la liberté d'association.

Nous souhaiterions enfin attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier les articles 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ». En outre, nous aimerions attirer votre attention sur l'article 12, paragraphes 2 et 3 de la Déclaration, qui stipule que l'État doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de toute personne contre toute violence, menace, représailles, discrimination négative de facto ou de jure, pression ou toute autre action arbitraire en raison de l'exercice légitime des droits mentionnés dans la Déclaration.